

REGION PAYS DE LA LOIRE

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE D'ANGERS

ARRONDISSEMENT DE CHOLET

COMMUNAUTE DE COMMUNE MAUGES COMMUNAUTE

CANTON DE SAINT MACAIRE-EN-MAUGES

COMMUNE NOUVELLE DE SEVREMOINE

COMMUNE DELEGUEE DE SAINT MACAIRE-EN-MAUGES



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR PORTANT SUR LE PROJET DE REVISION ALLEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SEVREMOINE, CONCERNANT LA CREATION D'UN SECTEUR DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEES (STECAL) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE SAINT MACAIRE-EN-MAUGES.



Dates de l'Enquête Publique : du 09 juin 2023 au 10 juillet 2023

Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête : DIDD/BPEF – 2023 – n°124

Commissaire-enquêteur : Jean-Yves RIVEREAU



Diffusion :

Tribunal Administratif de NANTES

Mairie de SEVREMOINE

01 : PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

1.1 : Présentation générale

1.2 : Désignation du commissaire-enquêteur

02 : LE PROJET**03 : CHOIX ET RESPECT DE LA PROCEDURE****04 : CONFORMITE DU DOSSIER SUR LA FORME****05 : LA PUBLICITE****06 : AVIS SUR LES OBSERVATIONS****07 : EXAMEN DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET MRAe****08 : PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT****09 : BILAN GLOBAL****10 : AVIS MOTIVE**

01 : PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

1.1 : Présentation générale :

En application de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) fait l'objet d'une procédure de révision dite « allégée » pour la distinguer de la révision générale lorsque la commune envisage notamment :

- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, sous condition de ne pas modifier les orientations générales du PADD.

Implantée depuis plus d'une vingtaine d'années à SAINT MACAIRE-EN-MAUGES, l'activité majeure de la SARL de l'Avresne étant liée à l'activité agricole, l'emprise cadastrale de la SARL ainsi que les installations (bâtiments, siège social, plateformes de stockage) ont été incluses en zone A au PLU.

Le Président de la SARL de l'Avresne a présenté à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire une demande d'autorisation environnementale en vue de l'implantation d'une unité de compostage, granulation et formulation de matières organiques située au lieu-dit « la Petite Moncouaillère » à environ 1 500 m au nord du bourg de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES, activité constituant I.C.P.E (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) selon les articles L.512-1 et suivants et R.512-14 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux I.C.P.E.

Pour permettre l'implantation de l'installation de compostage, granulation et formulation ambitionnée par les gérants de la SARL de l'Avresne, il convient d'adapter le Plan de Zonage afin de rendre le projet compatible avec les documents d'urbanisme du PLU de SEVREMOINE approuvé le 26 septembre 2019 et toujours en vigueur.

L'emprise du projet est pour l'heure classée en zone A du Plan Local d'Urbanisme aussi la commune nouvelle de SEVREMOINE a engagé une procédure de révision allégée n°1 de son PLU afin d'y créer et y intégrer une zone spécifique dédiée dite « Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) ».

La présente procédure a notamment pour objet de réduire une zone agricole classée A au PLU pour créer une zone nouvelle classée Ay9, d'une surface de 8 ha soustraite à la zone A, qui représente moins de 0,06 % du secteur A (8 ha sur 13 863,29 ha).

L'approbation du projet de Révision Allégée du PLU est programmée après enquête publique en cours, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des PPA, de l'Autorité Environnementale (MRAe), des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur.

Ce projet est ainsi soumis à enquête publique unique en vue de :

- la délivrance de l'Autorisation Environnementale prévue à l'article L.181-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article 181-1 du Code de l'Environnement
- la Révision allégée n°1 du PLU de SEVREMOINE ayant pour objectif la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL).

1.2 : Désignation du commissaire-enquêteur :

Par courrier daté du 13 février 2023, Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire a sollicité le Tribunal Administratif de NANTES afin de désigner un commissaire-enquêteur destiné à conduire l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale ayant pour objet

l'installation d'une unité de compostage et de granulation de matières organiques et d'une procédure de Révision Allégée n°1 du PLU ayant pour objet la création d'un STECAL.

Par décision n°E2300027/49 datée du 27 février 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES a désigné Jean-Yves RIVEREAU commissaire-enquêteur es qualité inscrit sur la liste départementale au titre de l'année 2023.

Dans le présent rapport et au terme de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur rend compte de la mission que le Tribunal Administratif lui a confiée et qu'il a accomplie conformément aux textes en vigueur.

A l'issue de l'enquête, il donne son avis motivé sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de SEVREMOINE présenté sous la responsabilité de la commune nouvelle de SEVREMOINE.

L'avis du commissaire-enquêteur concerne l'enquête publique unique ayant pour objets :

- la délivrance de l'autorisation environnementale au titre de l'article 181-1 du Code de l'Environnement
- La révision allégée n°1 du PLU de SEVREMOINE destinée à créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) dans lequel le projet devrait s'inscrire.

La procédure a été engagée par délibération du Conseil Municipal de SEVREMOINE en date du 25 mars 2021.

02 : LE PROJET

L'objet du présent projet de Révision Allégée n°1 du PLU'S de la commune nouvelle de SEVREMOINE vise à permettre le renforcement d'un ensemble économique lié à l'activité agricole avec en perspective, le rendre le plus cohérent possible au regard des impératifs organisationnels et synergiques.

Implantée au lieu-dit « la Petite Moncouaillère » sur la commune déléguée de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES, la SARL de l'Avresne a mis en place une unité de compostage en 2007 dans l'objectif de traiter les effluents de la filière avicole MERIAU et les déchets verts du territoire de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES.

En 2018, les gérants ont mis en place une activité de de formulation et de granulation de matières organiques à destination des professionnels de l'agroalimentaire, paysagistes et particuliers privilégiant notamment la production d'engrais organiques au détriment des engrais chimiques.

L'investissement d'un séchoir permettant la valorisation du compost (hygiénisation) vient renforcer la dynamique développée autour de cette activité.

En complément, la SARL de l'Avresne tient à pérenniser sur le site ses activités de stockage et transformation relatives aux céréales.

La nouvelle stratégie de développement mise en place par les gérants de la SARL de l'Avresne conduit ces derniers à réorganiser leurs activités de la manière suivante :

- réduction de la capacité de compostage en-deçà du seuil de 75 t/j soumis désormais à enregistrement I.C.P.E.
- développement de l'activité formulation et granulation d'engrais organique sur le site, volet principal du projet qui nécessite une autorisation environnementale au titre du Code de l'Environnement

A noter que ces évolutions ne généreront aucune augmentation des flux to/from au départ du site de production des poids-lourds qui resteront identiques à la situation avant projet.

La présente procédure de Révision Allégée n°1 du PLU'S menée au titre du Code de l'Urbanisme est présentée conjointement à la procédure de demande d'autorisation environnementale menée au titre du Code de l'Environnement.

Les évolutions du document d'urbanisme s'inscrivent dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) du PLU'S approuvé le 26 septembre 2019.

Elles portent sur les pièces réglementaires suivantes :

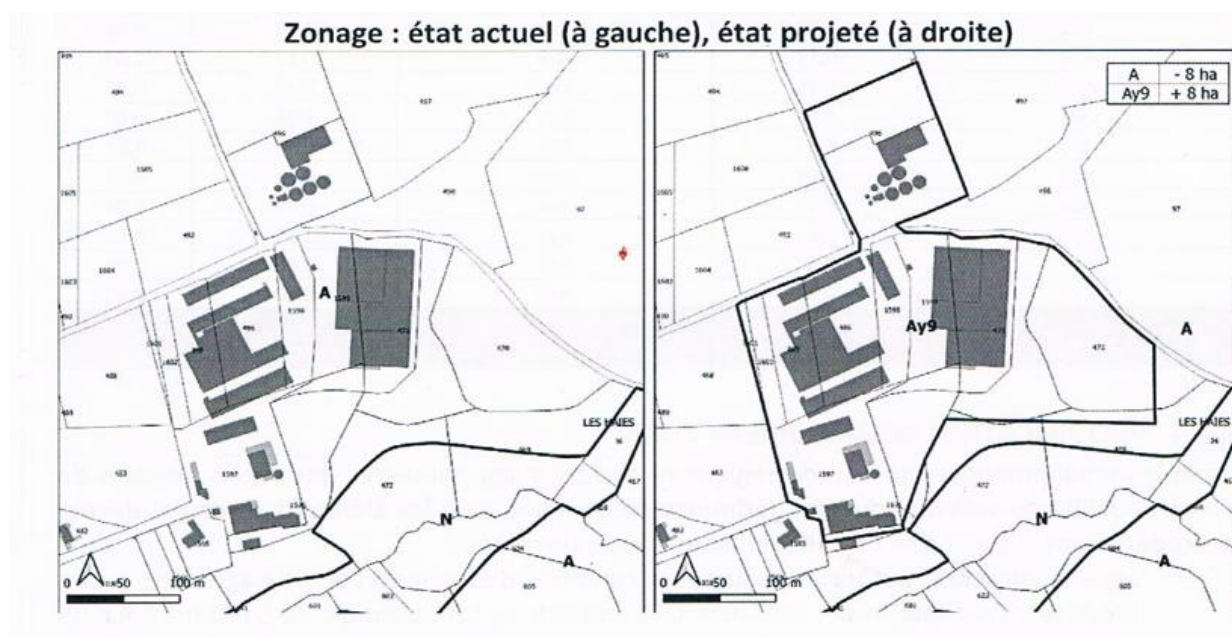
- le règlement graphique (zonage) :
définir un périmètre Ay9, secteur à double vocation lié à l'activité agricole et à l'industrie liée à l'activité agricole, localisé en zone agricole (STECAL)
- le règlement écrit :
intégrer des règles précises de constructibilité au sein du nouveau secteur Ay9 : emprise au sol maximale – hauteur maximale – distance entre constructions
- l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) :
organisation plus fine de l'évolution du secteur : modalités spatiales d'organisation – préservation des haies – maintien d'une continuité piétonne

L'objectif de la Révision Allégée n°1 du PLU vise à faire évoluer le règlement graphique (zonage) et le règlement écrit pour permettre la réorganisation de l'outil de travail MERIAU.

L'évolution du document d'urbanisme en vigueur est nécessaire pour rendre constructible le secteur en question concernant les aménagements et installations nouveaux liés au projet et lui conférer ainsi un statut industriel et commercial en relation avec les activités agricoles.

L'évolution du règlement graphique consiste à circonscrire précisément le périmètre consacré à la réorganisation du site.

Ainsi le zonage des parcelles concernées passera d'une zone A en zone Ay9.



Le nouveau secteur Ay indicé 9 est spécifique au projet. Il présente une adaptation à la marge du règlement écrit qui permet l'occupation des sols exclusivement envisagée pour le projet sans pour autant permettre cette occupation dans l'ensemble des zones A existantes identifiées sur l'ensemble du territoire.

Un règlement écrit spécifique à la zone Ay9 vient s'inscrire en complément au chapitre IV du règlement du PLU applicable aux zones A.

03 : CHOIX ET RESPECT DE LA PROCEDURE

Le projet de Révision Allégée n°1 du PLU de SEVREMOINE a été prescrit par délibération du Conseil Municipal le 25 mars 2021.

Dans la mesure où l'évolution porte sur un périmètre supérieur à 5 ha, la présente procédure de Révision Allégée est de-facto soumise à Evaluation Environnementale.

L'enquête publique est régie par :

- ✓ Par le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.153-8 et L.153-11
 - L'article L.103-2 relatif à la procédure de concertation préalable
 - Les articles R.104-8 et R.104-9 relatifs à l'Evaluation Environnementale
 - Les articles L.151-2 et R.151-5 relatifs à la constitution du dossier
 - Les articles L.153-16 à L.153-18 relatifs à la procédure de transmission du projet de révision aux PPA
- ✓ Par le Code de l'Environnement :
 - l'article R.123-11 relatif aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique et de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les règles.
- ✓ Par le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.300-1 et suivants et R.311-10 et suivants
- ✓ Selon le Décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983.
- ✓ Selon les modalités de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF – 2023 – n°124 produit le 16 mai 2023

04 : CONFORMITE DU DOSSIER SUR LA FORME

Le contenu du dossier de Révision Allégée n°1 du PLU de Sèvremoine répondait aux exigences réglementaires relative à la procédure appliquée au projet de Révision allégée.

Composition du dossier de présentation :

Pièces Administratives :

- Copie de la Délibération DELIB -2021-058 prescrivant la Révision Allégée n°1 du PLU et fixation des Modalités de concertation datée du 25 mars 2021
- Copie de la Délibération DELIB – 2022-175 approuvant le bilan de concertation et arrêt du projet de Révision Allégée n°1 du PLU de Sèvremoine
- Avis des Personnes Publiques Associées : CDPENAF – Département de Maine-et-Loire – I.N.A.O. – Terres de Montaigu – C.N.P.F. – Bassin Versant de la Sèvre-Nantaise
- Copies de la saisine de la MRAe et absence d'Avis

Le Dossier est composé de 2 pièces qui portent la date du 22 octobre 2022 :

- Pièce n°1 : la Notice de Présentation comportant 50 pages et les thèmes suivants :
 - Le préambule (cadre réglementaire)

- La notice dans laquelle sont abordés : les éléments de contexte – la portée de l'évolution envisagée – la compatibilité avec le PADD du PLU de SEVREMOINE – l'articulation de la procédure avec les documents de portée supérieure – l'évaluation environnementale – la méthodologie de l'évaluation environnementale – les indicateurs de suivi
- L'élaboration du règlement écrit modifié du PLU de SEVREMOINE comprenant 20 pages

- Pièce n°2 : Le résumé non technique comportant 15 pages

1 Registre d'enquête commun aux deux enquêtes menées simultanément

05 : LA PUBLICITE

La publication officielle a été réalisée conformément à la législation.

Les publications presses, affichages A4 en mairies concernées par le projet ont été effectuées dans les délais légaux soit plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

L'arrêté d'enquête figurait sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi que l'avis d'enquête sur les sites internet des mairies de SEVREMOINE, siège de l'enquête et de BEAUPREAU-EN-MAUGES.

Le dossier de présentation version papier a été mis à la disposition du public pour consultation en mairie de SEVREMOINE.

Une version électronique du dossier de présentation était mise à la disposition du public sur un ordinateur dédié dans chacune des mairies concernées par le projet.

Le dossier pouvait également être consultable sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire. L'ensemble des pièces constitutives du projet et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête soit 32 jours.

Outre les modes de publicité et d'information ci-avant décrits, j'ai suggéré au porteur de projet d'effectuer une information individualisée par voie postale aux résidents les plus proches du site d'exploitation en question dont les habitations se situent dans le périmètre rapproché du site de projet, ce qui a été réalisé (*copies des courriers d'information en annexe*).

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Le commissaire-enquêteur en conclut que l'offre d'accès du public au dossier technique et aux moyens disponibles pour formuler ses observations ont été amplement satisfaits, vérifiables et strictement respectés.

La publicité de l'enquête a été suffisamment large et appuyée, relayée par tous moyens de communication dont disposent à la fois les mairies de SEVREMOINE et BEAUPREAU-EN-MAUGES, ainsi que les services de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Le commissaire-enquêteur constate que la procédure au titre des Codes et leurs articles a été en tous points respectée allant même au-delà de la réglementation en ce qui concerne le volet publicité, notamment l'information individualisée par voie postale dans le périmètre rapproché du site et qu'à mon avis, celle-ci a été traitée de manière à éviter toute éventuelle contestation.

Le commissaire-enquêteur est d'avis que l'information du public répondait qualitativement et quantitativement aux exigences réglementaires et que défendre l'idée d'un manque d'information et de transparence sur le projet sera difficile.

06 : AVIS SUR LES OBSERVATIONS

La participation à l'enquête publique a été inexistante compte tenu de l'enjeu ; le déficit de dépositions, qu'elles soient orales, sur registre papier, registre électronique ou par courrier à l'attention du commissaire-enquêteur en témoigne.

Par ailleurs, je n'ai été soumis à aucune pression d'aucune sorte au cours de mes permanences et, après vérifications, je n'ai jamais constaté de pièces manquantes aux dossiers de présentation sur toute la durée de l'enquête publique.

L'enquête publique a connu une participation nulle malgré une forte action d'information multimédia de la part des équipes municipales et du maître d'ouvrage.

Aucun incident n'est venu contrarier le bon déroulement de l'enquête publique.

Outre une mobilisation inexistante des particuliers, l'enquête n'a mobilisé ni association locale, ni association environnementale, ni groupe de pression.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Je n'ai enregistré aucune réactions locales au projet de Révision Allégée n°1 du PLU de SEVREMOINE, signe à mon sens, d'une parfaite acceptabilité du projet de STECAL dans son ensemble.

Les élus de la commune nouvelle, réunis en session de Conseil le 29 juin 2023, ont plébiscité le projet de Révision Allégée n°1 du PLU de SEVREMOINE pour la création d'un STECAL par 52 voix pour sur 54 votants.

J'ai repris in-extenso et fidèlement les compléments d'information fournis par le porteur de projet extraits du mémoire en réponse au PV de synthèse.

En terme d'opinion sur le fond du projet, il s'avère que celle-ci paraît plutôt indifférente ; la participation inexistante du public en est la preuve.

J'ai comptabilisé 5 visites au cours des 4 permanences : 4 visites du porteur de projet et 1 visite de l'adjoint au Maire de la commune nouvelle.

Sur les raisons de l'absence de participation à l'enquête publique je constate :

- que le choix du site est issu d'une profonde et longue réflexion instruite depuis une dizaine d'années. Manifestement, l'élaboration du projet a été menée avec en perspective la volonté des élus de limiter la consommation des espaces agricoles et d'éviter les contraintes environnementales fortes.
- qu'à mon sens, le projet de Révision Allégée n°1 du PLU concernant la création d'un STECAL est envisagé avec une antériorité de plusieurs années déjà ; les documents de planifications en témoignent.
- que la concertation rapprochée entre le porteur de projet, la mairie de SEVREMOINE, la Chambre d'Agriculture et les services de l'Etat sur une période assez longue en vue de maîtriser l'emprise foncière de la SARL de l'Avresne en est probablement l'une des causes.
- que le périmètre d'étude est bordé au nord par des parcelles agricoles et le bocage - à l'ouest par la route d'accès au site qui relie Saint Philbert-en-Mauges à Saint Macaire-en-Mauges - au sud et à l'Est par des parcelles agricoles et le réseau bocager.
- qu'à l'exception des lieux-dits les plus proches du site, « Beaulieu – La Moncouaillère – les Haies » localisés entre 327 m et 339 m du site, aucune habitation n'est recensée dans le périmètre rapproché de l'emprise ce qui à mon sens, justifie le peu de participation du public à cette enquête.

Le porteur de projet a répondu à l'observation du commissaire-enquêteur posée sur le procès-verbal d'enquête, observation touchant notamment :

- aux limites graphiques du STECAL

Je n'ai rencontré aucune opposition fondamentale au projet de Révision Allégée n°1 du PLU pour la création d'un STECAL, ni de la part des déposants, ni de la part du public en général, ni d'Associations Environnementales.

07 : EXAMEN DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET MRAe

La réunion d'examen conjoint avec l'Etat, les Personnes Publiques Associées et l'Etablissement public de coopération intercommunale eu lieu le 12 janvier 2023.

Se sont excusés :

- le Conseil Départemental de Maine-et-Loire – l'INAO – le CNPF – le BV de la Sèvre Nantaise – Les Terres de Montaigu.

Après que les PPA présentes aient fait part de leur avis sur le dossier de révision allégée n°1 :

- **la DDT émet un avis favorable** sous condition « que le document graphique fasse apparaître le zonage avant/après »
- **la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable**
- **la commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES n'émet pas d'observation**

Commentaires des Personnes Publiques Associées :

Les Personnes Publiques Associées absentes à la réunion d'examen conjoint, citées au paragraphe ci-avant, ont fait part de leur avis par voie électronique.

PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES CONSULTÉES	DATE DE L'AVIS	RECOMMANDATIONS/RESERVES
Terres de Montaigu	28 novembre 2022	Sans observation
Centre National de la Propriété Foncière	07 décembre 2022	Sans observation
Institut National de l'Origine et de la Qualité	03 janvier 2023	Avis favorable
Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre-Nantaise	06 janvier 2023	Aucune remarque
Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers	13 janvier 2023	Avis favorable sous réserve que les haies identifiées au PLU soient préservées sur la frange ouest du STECAL (art : L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
Département de Maine-et-Loire	30 janvier 2023	Avis favorable sous réserve de la remise en état du chemin rural figurant dans la zone d'étude, inscrit au PDIPR, s'il devait être impacté par le projet.

A noter que le mémoire en réponse à l'observation du commissaire-enquêteur, portée sur le PV d'enquête publique, servira de support à la commune nouvelle de SEVREMOINE pour fournir des précisions aux commentaires des PPA portant sur les points suivants :

Pour la CDPENAF :

- l'identification des haies protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Pour la Chambre d'Agriculture :

- la règle des distances entre les constructions – ajout d’une disposition dans le règlement écrit

Pour le Conseil Départemental :

- la conservation et la préservation de la continuité pédestre au niveau du chemin rural

L’avis de la MRAe :

L’autorité environnementale ci-après dénommée MRAe (Mission Régionale d’Autorité Environnementale Pays-de-la-Loire) a été saisie du dossier de Révision Allégée n°1 du PLU’S de SEVREMOINE le 16 novembre 2022.

L’Autorité disposant d’un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet, à savoir jusqu’au 20 février 2023, le délai étant purgé et le dossier n’ayant donné lieu à aucune observation, **l’avis est réputé tacite.**

08 : PRISE EN COMPTE DE L’ENVIRONNEMENT

En liminaire, un temps envisagée, une alternative en termes de localisation du site, notamment son extension sur une commune voisine, a fait l’objet d’une étude qui finalement n’a pas été retenue.

Le principe qui a été privilégié consiste à inscrire les évolutions à venir en continuité immédiate avec l’existant rendant l’approche la plus fonctionnelle possible afin de conforter les activités existantes et liées entre elles, à la fois du point de vue spatial qu’économique.

Sur les sols et sous-sols :

La mise en place du secteur Ay9 dédié au STECAL présente une emprise de 8 ha d’origine agricole comprenant les bâtiments existants.

Le secteur en question est destiné aux activités agricoles et industrielles liées à l’activité agricole ; l’emprise des nouvelles constructions représente une surface de 5100 m².

Afin d’éviter le mitage industriel de l’espace rural, le périmètre du STECAL a été défini de manière à ce que les différentes activités sur site soient intrinsèquement liées entre elles.

Le pourtour a été délimité en fonction des besoins et prend en compte la thématique ERC.

Pour ces raisons, la consommation d’espace nécessaire à la présente évolution reste mesurée.

Sur l’agriculture :

L’activité agricole sera pérennisée et renforcée grâce au projet car la filière locale, en circuit-court, de valorisation des déchets des exploitations présente des incidences positives pour l’agriculture notamment biologique.

Le prélèvement de surface généré par le projet de confortation de l’activité représente 11 300 m² au total ; ce prélèvement concerne exclusivement l’exploitation agricole existante, directement connectée au projet ce qui vient limiter l’enjeu du point de vue agricole.

Sur les milieux naturels :

L’emprise du STECAL envisagé est identifiée à l’extérieur des périmètres d’inventaires ZNIEFF, du réseau Natura 2 000, de la trame verte et bleue et des espaces naturels protégés.

Seule une haie inscrite dans le règlement graphique du PLU en vigueur identifiée sur les franges Est du périmètre sera conservée ; un enjeu de préservation affirmé dans l’OAP mise en place.

Aucune espèce d’intérêt communautaire n’est recensée sur le secteur du projet.

Les modalités de gestion des eaux sur le site, plateformes imperméables, déboureur/déshuileur, collecte des eaux avant rejets dans le milieu permettent de penser que toute forme de pollution s'avère extrêmement limitée.

L'évaluation des incidences du projet a été déterminée nulle sur les habitats naturels et la flore au motif que le site en question est en exploitation depuis plus de quinze années.

L'impact potentiel sur l'étang situé dans la partie sud du site d'exploitation est limité ; les gérants de la SARL de l'Avresne ayant fait le choix de conserver une bande tampon suffisante entre les bâtiments futurs et la zone de l'étang ce qui présente l'avantage d'éviter tout impact direct aussi bien en phase chantier qu'en phase exploitation.

Je suis par conséquent d'avis que l'activité n'aura aucun impact sur le milieu naturel.

Le cycle de l'eau :

Le site est raccordé au réseau d'eau potable et sa consommation est qualifiée de faible (40 m³/mois) ; aussi l'évolution envisagée ne présente ni enjeux, ni incidences concernant l'eau potable.

Le site sera équipé d'un réseau de collecte séparatif ainsi que de moyens de stockage et traitement adaptés.

Les eaux sanitaires seront dirigées vers une fosse étanche en lieu et place de filtres à roseaux.

Les eaux de lavage, de désinfection et les jus de compostage seront collectées par un réseau dédié puis traitées en séparateur à hydrocarbures avant d'être envoyées vers la fosse géomembrane de 200 m³ pour y être recyclées ensuite en compostage.

Les eaux pluviales seront dirigées vers un décanteur, une noue et un déboureur séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu.

Un suivi annuel de la qualité des EP avant rejet portant sur le débit, le pH, DOC, DBO₅, MES et hydrocarbures totaux sera mis en place.

On peut considérer que les incidences négatives relatives à la gestion des eaux sales et des eaux pluviales sont bien prises en compte et ne présentent pas d'incidences négatives notables.

Sur l'aspect paysager :

Le site est éloigné des zones habitées et en retrait des voiries publiques.

Il épouse la déclivité naturelle du sol orientée N/S et seul le lieu-dit « l'Aunay » situé à l'est possède des visibilités sur le site d'exploitation qui seront réduites grâce à une mesure de compensation constituée par l'implantation d'une haie aux essences locales.

Par ailleurs, les lieux-dits les plus proches du site d'exploitation sont de la famille MERIAU, exploitants actuels de l'outil de travail.

En outre, le règlement écrit encadre indiscutablement les hauteurs maximales autorisées qui ne devront pas être supérieures aux installations existantes.

L'OAP balise l'évolution du secteur en fixant notamment des principes d'implantation en continuité de l'existant, limitant ainsi d'autant les impacts sur le paysage.

Au vu de ces éléments, je suis d'avis que le projet n'aura pas d'impact significatif sur le paysage.

Sur le trafic routier :

On accède au site par la route reliant SAINT PHILBERT-EN-MAUGES à SAINT MACAIRE-EN-MAUGES.

Cet axe ne devrait pas subir d'augmentation du trafic au motif que les mouvements To/From au départ de l'exploitation restent inchangés ; les volumes acceptés et traités sur site sont identiques aux volumes produits avant projet.

La route présente un revêtement en bon état et sa configuration me paraît de nature à supporter le trafic poids-lourds.

Toutefois, afin d'améliorer la sécurité des usagers, des mesures ciblées sur la portion de route menant au site de l'exploitation me paraissent opportunes notamment en matière de limitation de la vitesse, pose de ralentisseurs ou de panneaux de prévention « sortie de camion » à cet endroit.

Sur les nuisances sonores :

Le site de projet est très éloigné du bourg de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES, seuls peuvent être concernés les résidents situés dans le périmètre rapproché du projet dont les plus proches sont situés à environ 300 m.

Aucune habitation autre que celle de l'exploitant n'est située à proximité du site.

Par rapport à la situation avant projet, la cause principale liée à l'éventuelle élévation des niveaux sonores résulte essentiellement de l'augmentation des activités granulation sur la plateforme.

L'étude d'impact met en évidence la conformité du projet au regard de la réglementation ainsi que les niveaux d'émissions en limite du site.

L'impact sonore en situation future sera limité et les dispositions engagées par l'exploitant pour en atténuer les effets sont de nature à les maintenir en deçà des normes imposées.

Toutefois, je suis d'avis que le contrôle des émissions sonores engagé après mise en exploitation du site devrait pouvoir être associé à la consultation des riverains notamment en ce qui concerne leur ressenti.

Les nuisances olfactives :

Les activités potentiellement génératrices d'odeurs sont liées au stockage des déchets verts, aux andains et au compost stocké.

Concernant la plateforme de compostage, l'aération forcée de la fermentation sous contrôle de la température devrait en limiter les effets.

Les risques de nuisances olfactives me paraissent limités au site proprement dit et bien maîtrisés.

Le site étant isolé, les enjeux relatifs aux odeurs sont extrêmement limités. **Cependant il me paraît utile d'assurer, tout comme le volet relatif aux nuisances sonores, un contrôle régulier et suivi en associant les riverains, afin d'adapter si nécessaire les opérations et les procédures de traitement.**

Les émissions de GES :

Par comparaison avec la situation avant projet, les volumes entrant et sortant sont similaires aussi les incidences sur les émissions de GES liées aux déplacements seront donc nuls.

Par ailleurs, la SARL de l'Avresne envisage d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture de son bâtiment Nord ; du point de vue de la diminution des émissions de GES, ce projet est positif.

09 : BILAN GLOBAL

De niveau de notoriété départementale au rayonnement régional, la SARL de l'Avresne conçoit, formule, transforme et commercialise un ensemble de solutions techniques nécessaires à l'agriculture biologique en croissance continue et plus généralement destinées aux utilisateurs d'engrais organiques en substitution aux engrais chimiques.

La SARL de l'Avresne accompagne l'agriculture biologique au plus près des utilisateurs en améliorant notamment les performances techniques de formulations tout en renforçant la biosécurité en tenant compte des contraintes réglementaires.

La réorganisation de la production qu'ambitionnent les gérants de la SARL de l'Avresne est une opportunité pour centraliser l'ensemble de leurs activités en un seul et unique lieu sur le site de « la Petite Moncouaillère » à SAINT MACAIRE-EN-MAUGES.

Le projet de réorganisation du centre de production de la SARL de l'Avresne entraîne de facto une incompatibilité au regard des critères adaptés à la zone A à laquelle elle appartient.

Compte-tenu des actions croisées et des synergies industrielles liées à la réorganisation et à la rationalisation des moyens de production de la SARL, l'objectif de la Révision Allégée n°1 du PLU est de créer une nouvelle Zone Ay9, soustraite à la Zone A, pour y accueillir les infrastructures projetées, zone pour laquelle la rédaction d'un nouveau règlement adapté est proposé.

Les contours de la nouvelle Zone Ay9 sont délimités par un STECAL qui couvre l'emprise cadastrale appartenant aux gérants de la SARL de l'Avresne.

Le projet de STECAL envisagé par la commune nouvelle de SEVREMOINE s'inscrit dans le droit fil du contexte national pour une gestion économe vers une réduction de la consommation de l'espace.

La constructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières autorise les constructions ou les extensions de bâtiments au sein de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), après avis de la CDPENAF et en cohérence avec le projet d'aménagement global de l'intercommunalité.

Le STECAL doit être :

- délimité et justifié par un projet précis : encadrement plus fin du projet s'il est connu – un zonage adapté et éventuellement son sous-secteur pour un secteur en zone agricole
- se situer en zones agricoles ou naturelles
- de taille et capacité limitées : une OAP accompagne le projet de STECAL ayant pour fonction de baliser les règles de construction : hauteurs des bâtiments – préservation des haies - implantations et densité – raccordements et conditions d'hygiène et de sécurité
- demeurer exceptionnel : il s'apprécie notamment en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Le projet de Révision Allégée du PLU'S de la commune nouvelle de SEVREMOINE par la création d'un STECAL concentre bien les principes inscrits ci-avant.

Son impact sur l'environnement est limité au regard du niveau d'encadrement du projet, notamment par la mise en place d'une OAP qui balise l'organisation spatiale du site, la préservation des haies et la protection du chemin de randonnée.

J'en conclus que l'évolution envisagée du PLU'S de la commune nouvelle de Sèvremoine présente des thématiques environnementales aux impacts positifs sur l'activité agricole du fait de la revalorisation des déchets organiques produits localement ; un enjeu de développement majeur pour l'ensemble des filières spécialisées.

10 : AVIS MOTIVE

Constatant :

Que les textes réglementaires et la procédure appliqués au projet de Révision Allégée n°1 du PLU de SEVREMOINE ont été respectés et sont conformes à la législation en vigueur.

Que les conditions de l'Enquête Publique sont pleinement conformes au Code de l'Urbanisme.

Que la présente évolution n°1 du Document d'Urbanisme de la commune nouvelle de SEVREMOINE ne porte pas atteinte à l'économie générale du P.A.D.D.

Considérant :

Que les Personnes Publiques Associées conformément avisées et plus généralement la population de la commune déléguée de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES n'ont pas manifesté d'opposition au projet de Révision Allégée n°1 du PLU.

Que cette opération d'aménagement vise à favoriser l'économie du sol et qu'il n'y aura pas rupture, ni volumétrique, ni typologique à l'échelle existante.

Que les contours graphiques de la nouvelle zone Ay9 ont bien été examinés et tiennent compte des éléments décrits dans le dossier de présentation du projet, notamment l'élargissement prédominant du périmètre vers le secteur Est de l'emprise.

Que le terrain d'assiette de la nouvelle zone Ay9 (STECAL) se trouve à 1,5 km du bourg de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES, limitant ainsi les risques sur l'environnement et le sanitaire.

Que la soustraction d'actif agricole serait limitée à 8 ha sur les 16 220 ha de zone agricole (A) figurant au tableau des surfaces du Document d'Urbanisme, ce qui représente moins de 0,06 % du secteur A.

Que le devenir de l'activité agricole de la commune nouvelle de SEVREMOINE ne sera que très modérément altéré par le transfert en zone d'activité économique localisé en zone agricole d'une partie du territoire actuellement classé zone A au PLU et que le projet ne lèsera personne outre mesure.

Que la nouvelle zone Ay9 va non seulement permettre la préservation des emplois actuels mais aussi et surtout ouvrir à court terme à la création de nouveaux postes sur le site.

Que la création de la zone Ay9 dédiée au STECAL va ouvrir la SARL de l'Avresne à de nouveaux enjeux de développements qui seront du meilleur effet sur la dynamique économique de la commune nouvelle de SEVREMOINE et de l'intercommunalité MAUGES COMMUNAUTE.

Que le transfert d'une partie de la zone A du PLU en zone Ay9 permettra à la SARL de l'Avresne d'ambitieuses perspectives de croissance au service de l'agriculture biologique compte-tenu de sa vocation à caractère industriel plus affirmée.

La sensibilité et le comportement éco-responsable des dirigeants de la SARL de l'Avresne face aux conséquences environnementales de son développement.

Que les fondements mêmes du projet de création d'une nouvelle zone Ay9 à vocation d'activités économiques en secteur agricole dans le périmètre du lieu-dit « la Petite Moncouaillère » sont suffisamment étayés et que le caractère d'intérêt général pour la commune est établi.

ATTENDU :

Qu'après avoir étudié le dossier, obtenu des précisions, tenu compte des avis, je suis fondé à émettre un **AVIS FAVORABLE** au projet de Révision Allégée n°1 du PLU de SEVREMOINE concernant la

création d'un STECAL au lieu-dit « la Petite Moncouaillère » sur la commune déléguée de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES, territoire de la commune nouvelle de SEVREMOINE, tel que présenté dans le cadre de l'enquête publique.

LE FUILET, le 04 août 2023

Le commissaire-enquêteur



Jean-Yves RIVEREAU